



Envoi au contrôle de légalité le : 1 mars 2024

Publication électronique le : 1 mars 2024

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 19 FÉVRIER 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Bruno COUSEIN

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Pierre GEORGET, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. René HOCQ.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**FINANCEMENT PAR LE DÉPARTEMENT DE LA REVALORISATION SALARIALE  
DES SERVICES AUTONOMIE À DOMICILE NON TARIFÉS**

(N°2024-57)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.113-1 et suivants, L.116-1 et suivants, L.231-1 et suivants, L.312-1 et suivants ;

**Vu** le Décret n°2021-1155 du 06/09/2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

**Vu** l'Avenant n°43-2020 en date du 26/02/2020 relatif à la classification des emplois et au système de rémunération ;

**Vu** la Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21/05/2010 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – pacte des solidarités humaines » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarité humaines » rendu lors de sa réunion en date du 05/02/2024 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De valider les modalités de reversement de la compensation financière, d'un montant de 332 697,24 € aux 5 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) identifiés en annexe 1, au titre du premier semestre de l'année 2024, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 5 SAAD bénéficiaires visés à l'article 1, les conventions relatives aux modalités de versement par le Département de la compensation de la mise en œuvre de l'avenant 43 au titre du premier semestre 2024, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

**Article 3 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-431A01	6511411/93431	APA à domicile	148 593 000,00	332 697,24

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 19 février 2024

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

ANNEXE n°1  
PROGRAMME DU FINANCEMENT DE LA COMPENSATION AU TITRE  
DE LA MISE EN OEUVRE DE L'AVENANT 43 DE LA BRANCHE DE L'AIDE À DOMICILE

Liste nominative des SAD :

<b>Ville</b>	<b>SAD</b>	<b>Montant de la dotation du 1er semestre 2024 en €</b>
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	ARTOIS DOM	102 372,50 €
DAINVILLE	CONFORT SENIORS	32 603,27 €
MARCK-EN-CALAISIS	ASMDO	35 909,04 €
RIVIERE	FAMILLES RURALES	48 650,83 €
WIMILLE	ADPA - ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE	113 161,60 €
	<b>Total Général</b>	<b>332 697,24 €</b>

Pôle Solidarités

Direction de l'autonomie et de la santé

## ..... CONVENTION

Objet : convention au titre du financement par le Département des coûts liés à l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du 21 juin 2021.

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est à l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 19 février 2024.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association «*SAAD*» dont le siège est «Adresse» «CP» «VILLE», enregistré sous le SIRET sous le N° SIRET, représenté par «Civilité» «Prénom\_NOM», «Fonction», dûment habilité.

et désigné ci-après « le bénéficiaire »,

d'autre part,

**Vu** : la délibération de la Commission Permanente en date du 19 février 2024;

**Vu** : les financements accordés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) ;

### **PREAMBULE**

Par arrêté en date du 21 juin 2021, l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile du secteur non lucratif (BAD) a été agréé. Son entrée en vigueur au 1er octobre 2021, entraîne une revalorisation salariale significative à hauteur moyenne de 15% pour l'ensemble du personnel des Services d'Autonomie à Domicile (SAD).

L'impact financier de cette mesure est à la charge directe des SAD départementaux de statut associatif. Le Département compense en intégralité ce surcoût via l'attribution de dotations complémentaires.

**Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement aux SAD non habilités à l'aide sociale, par le Département, de la dotation de compensation annuelle visant à neutraliser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 sur la revalorisation des salaires du personnel des SAD appliquant les accords de la branche de l'aide à domicile (BAD).

**Article 2 : durée**

La présente convention s'applique pour l'année 2024.

**Article 3: engagements du bénéficiaire**

L'association s'engage à utiliser la dotation pour financer la revalorisation des salaires, permettant ainsi de ne pas répercuter le coût sur l'utilisateur par augmentation des tarifs pratiqués.

**Article 4 : montant du forfait accordé**

Pour le premier semestre 2024, la dotation accordée par le Département s'élève à « **Montant de la dotation du 1<sup>er</sup> semestre 2024 €** ». Elle correspond à la base finançable estimée à partir des données transmises par le SAD.

Une régularisation sera faite au cours de l'exercice qui tiendra compte de l'actualisation du taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux voté le 29 janvier 2024 et de l'activité réalisée en 2023.

La dépense sera imputée sur le budget départemental :

- sous-programme C02-431A01 (APA à domicile-prestataires associations)
- imputation budgétaire 9343 /6511411/431

**Article 5 : modalités de versement de l'aide départementale**

Le montant de l'aide départementale défini à l'article 4 sera versé en une fois à la signature de la présente convention par la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS sur le compte n°

BANQUE	GUICHET	N° COMPTE	CLE
.....	.....	.....	.....

IBAN : .....

BIC : .....

Nom et adresse du guichet : .....

.....

.....

**Article 6 :** modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation du respect de l'objet de cette convention.

Le Département devant faire remonter vers la CNSA un état récapitulatif des dépenses engagées ; les SAD s'engagent à transmettre les informations nécessaires qui seront demandées ultérieurement.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

**Article 7 :** modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

**Article 8 :** résiliation de la convention

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée vaine.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel la dotation versée.

**Article 9 :** litige, voie de recours

En cas de différend concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. À défaut le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais  
et par délégation**

**La directrice de l'autonomie et de la santé**

**Ludivine BOULENGER**

**Pour «SAAD»,**

**«Article» «Fonction»**

**«Prénom\_NOM»**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction de l'Autonomie et de la Santé  
Service de la Qualité et des Financements

RAPPORT N°43

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 19 FÉVRIER 2024**

#### **FINANCEMENT PAR LE DÉPARTEMENT DE LA REVALORISATION SALARIALE DES SERVICES AUTONOMIE À DOMICILE NON TARIFÉS**

##### **I/ Éléments de contexte**

Par arrêté en date du 21 juin 2021, l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile du secteur non lucratif (BAD) a été agréé. Son entrée en vigueur au 1er octobre 2021 a entraîné une revalorisation salariale significative à hauteur moyenne de 15% pour l'ensemble du personnel des Services Autonomie à Domicile (SAD).

##### **II/ Modalités pratiques**

Cette mesure de reconnaissance du statut des aides à domicile concerne 37 SAD associatifs.

Pour les 32 SAD habilités à l'aide sociale et tarifés par le Département, un premier acompte sera versé courant janvier 2024. Celui-ci a été calculé à partir de la base finançable retenue 2023 hors modulation.

Un deuxième acompte sera versé en juin 2024 qui tiendra compte de l'actualisation du taux d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux voté le 29 janvier 2024 et de l'activité réalisée en 2023.

Enfin, le surcoût de la modulation du dernier exercice lié à l'avenant 43 sera compensé par un versement complémentaire en septembre 2024.

Pour les 5 SAD non habilités à l'aide sociale par le Département, le même échancier est appliqué. Toutefois, s'agissant de services non tarifés, chaque phase de paiement nécessite au préalable d'établir une convention individuelle.

Le présent rapport a pour objet de présenter les modalités d'attribution des financements pour les 5 SAD non tarifés.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de valider les modalités de reversement de la compensation financière, d'un montant de 332 697,24 € aux 5 SAAD identifiés en annexe 1, au titre du premier semestre de l'année 2024, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 5 SAAD bénéficiaires, les conventions relatives aux modalités de versement par le Département de la compensation de la mise en œuvre de l'avenant 43 au titre du premier semestre 2024, dans les termes du projet joint en annexe 2.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-431A01	6511411/93431	APA à domicile	148 593 000,00	139 346 034,81	332 697,24	139 013 337,57

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/02/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY